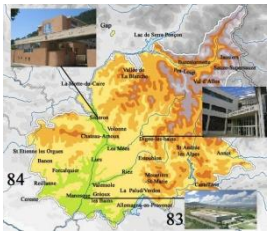

UNION SYNDICALE DEPARTEMENTALE CGT SANTE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
42, Bd Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
Portables: 06.74.59.14.52 ou 06.74.28.55.19
Mail : cgtsante04@gmail.com

La prime de service est-elle versée en cas de congé pour grossesse pathologique et congé de maternité ? (16 juillet 2012)

Il est pratiqué un abattement d'un cent quarantième du montant de la prime pour toute journée d'absence. Cependant, les absences pour congé de maternité n'entraînent pas d'abattement sur le montant de la prime individuelle de service. De même ne font pas l'objet d'un abattement les absences résultant :
* du congé annuel de détente
* d'un déplacement dans l'intérêt du service
* d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

De plus, la Circulaire DH/FH1/DAS/TS 3 n° 96-152 du 29 février 1996 précise que le congé supplémentaire accordé à l'agent sur présentation d'une prescription médicale particulière, attestant que l'état pathologique résulte de la grossesse ou des suites de couches, est considérée comme congé de maternité et non un congé de maladie en regard des droits à l'avancement, à la retraite, ainsi que pour le calcul de la prime de service.

Références :

* Circulaire DH/FH1/DAS/TS 3 n° 96-152 du 29 février 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière

* Arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

* Arrêté du 5 février 1969

* Arrêté du 21 mai 1970

* Arrêté du 8 avril 1975

* Arrêté du 12 janvier 1983

* Arrêté du 10 avril 2002